



**Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)
Formulaire 4004
Clauses modificatrices**

1 - Dénomination actuelle de l'organisation

GESTION FÉRIQUE

2 - Numéro d'organisation

0366990 - 4

3 - Les statuts sont modifiés comme suit : (remplir toutes les sections pertinentes)

A - La dénomination de l'organisation est modifiée à :

i. Dénomination

ii. Dénomination dans l'autre langue officielle (s'il y a lieu)

B - La province ou le territoire au Canada où est maintenu le siège de l'organisation est modifié pour :

C - Le nombre d'administrateurs de l'organisation est modifié pour : (pour un nombre fixe, indiquer le même nombre dans les deux cases)

Nombre minimal

Nombre maximal

D - Autres modifications, veuillez spécifier :

8 - Les catégories, groupes régionaux ou autres groupes de membres que l'organisation est autorisée à établir

(Voir texte joint)

4 - Déclaration

J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de l'organisation.

Signature : _____

Nom en caractères d'imprimerie : Julie Parent

Numéro de téléphone : 514-840-9206

Note : La personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi BNL).

8 - Les catégories, groupes régionaux ou autres groupes de membres que l'organisation est autorisée à établir

L'organisation est autorisée à établir ~~trois (3)~~deux (2) catégories de membres, soit une catégorie de membres ~~ingénieurs diplômés en génie, une catégorie de membres honoraires et~~ une catégorie de membres réguliers. Les membres de chaque catégorie sont en droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation et d'assister à ces assemblées et chaque membre de chaque catégorie dispose d'une voix à ces assemblées à l'exception des assemblées où seuls les membres d'une catégorie particulière ont le droit de voter séparément dans la mesure expressément prévue par les dispositions de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.